

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DGOS/RH4/DGESIP/A1-4/2015/322 du 29 octobre 2015

relative à la mise en œuvre du temps de travail des internes conformément aux dispositions du décret n° 2015-225 du 26 février 2015 et de ses arrêtés d'application.

Validée par le CNP, le 23 octobre 2015 - Visa CNP 2015 - 163

Ce décret est applicable depuis le 1er mai 2015.

1. Volume et qualification des obligations de service des internes

Les obligations de service de l'interne, qui étaient auparavant de 11 demi-journées hebdomadaires, sont désormais de **10 demi-journées hebdomadaires** :

- en stage : 8 demi-journées hebdomadaires
- hors stage : 2 demi-journées hebdomadaires

1.1. Les 8 demi-journées en stage

L'article prévoit que les « obligations de service de l'interne comprennent huit demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre ». Il précise que l'interne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée.

Par ailleurs, ce même article ajoute que l'interne participe au service de gardes et astreintes ; **le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet**, constitue du temps de travail effectif et est comptabilisé,

Au terme du trimestre, période de référence pour le calcul de la moyenne des **8 demi-journées** hebdomadaires, l'interne ne doit pas avoir réalisé plus de 8 demi-journées par semaine en moyenne.

1.1.1. Participation à la permanence et à la continuité des soins

L'interne participe au service de gardes et astreintes.

Celui-ci commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18 h 30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 8 h 30.

Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de gardes et astreintes commence à 8 h 30 pour s'achever à 18 h 30, au début du service de garde de nuit.

Le samedi après midi est inclus dans le service de gardes et astreintes.

L'interne exerce par délégation et sous la responsabilité du praticien sénior (article R. 6153-3 du CSP). **Il doit donc, y compris pendant le service de gardes et astreintes, pouvoir faire appel à tout moment à un praticien sénior.**

1.1.2. Rappel sur l'organisation des gardes

L'interne participe au service normal de garde qui comprend **une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois.**

Toutes les gardes sont du temps de travail effectif. **Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées.**

1.1.3. Modernisation du régime des astreintes

Une ligne d'astreinte ne peut être organisée que lorsque 4 internes au moins sont disponibles.

Le régime de comptabilisation et d'indemnisation du temps de travail des internes en astreinte est modifié.

L'arrêté relatif aux astreintes introduit :

- d'une part une **indemnité forfaitaire de base** versée qu'il y ait déplacement ou non, correspondant à la sujétion de disponibilité assumée par l'interne ;

- d'autre part la comptabilisation et l'indemnisation du temps de travail réalisé au cours d'un déplacement pendant une astreinte, selon un modèle similaire à celui des praticiens seniors. Ces nouvelles modalités imposent aux internes de déclarer l'activité précise qu'ils ont effectuée durant l'astreinte.

Le temps de déplacement comprend le temps de trajet et le temps d'intervention sur place.

Le temps de trajet est comptabilisé de manière forfaitaire pour une heure aller-retour.

1.1.4. Repos de sécurité des internes

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage ou hors stage.

Le repos de sécurité est garanti à l'interne.

1.2. Les 2 demi-journées de formation hors stage

Les 2 demi-journées hebdomadaires de formation hors stage sont **comptabilisées dans les obligations de service de l'interne** : elles se décomposent de la manière suivante :

« Une demi-journée de temps de formation sous la responsabilité du coordonnateur de la spécialité. Cette demi-journée est décomptée comme du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne ».

Pendant cette demi-journée, l'interne est sous l'autorité universitaire et participe aux activités requises, programmées et/ou organisées par le coordonnateur local de la spécialité.

« Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'interne utilise de manière autonome. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne. ». Cette demi-journée, au même titre que les autres, est inscrite dans le tableau de service afin que son respect puisse être garanti et qu'elle soit comptabilisée dans les obligations de service.

1.3. Système de récupération

Afin d'éviter que les obligations de service réalisées par l'interne n'excèdent la durée réglementaire, un système de récupération est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue sur un trimestre pour le temps de formation en stage d'une part et pour le temps en formation hors stage d'autre part.

En effet, l'accomplissement des obligations de service donne lieu à récupération au cours du trimestre afin qu'au terme de celui-ci ces obligations n'excèdent pas 8 demi-journées hebdomadaires au titre de la formation en stage et 2 demi-journées hebdomadaires au titre de la formation hors stage. Chacune de ces durées est calculée en moyenne sur le trimestre.

Par ailleurs, **les périodes de congés des internes ne peuvent être comptabilisées comme des journées de récupération.**

2. Le respect du seuil de 48 heures maximum de temps de travail hebdomadaires

Sur les 10 demi-journées qui constituent les obligations de service de l'interne, seules 9 demi-journées constituent du temps de travail au sens de la directive; il s'agit :

- des 8 demi-journées consacrées à la formation en stage sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil; Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, constitue du temps de travail effectif, compris dans ces 8 demi-journées;

- de la demi-journée consacrée à la formation hors stage sous la responsabilité du coordonnateur local de la spécialité.

Le temps consacré à ces 9 demi-journées ne peut excéder quarante-huit heures de temps de travail effectif par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

La demi-journée de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences de l'interne ne constitue pas, au sens de la directive européenne du temps de travail et n'entre donc pas à ce titre dans le calcul du seuil de 48 heures hebdomadaires en moyenne lissé sur le trimestre.

3. Les congés annuels

L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

4. Le suivi du temps de travail

Le décret prévoit la mise en place d'un dispositif permettant de garantir le respect des obligations relatives au temps de travail des internes

4.1. Mise en place des tableaux de service et des relevés trimestriels

4.1.1. Tableaux de service nominatifs prévisionnels

L'article prévoit l'obligation de renseigner pour chaque interne un **tableau de service nominatif prévisionnel**.

Le praticien responsable de l'entité d'accueil l'établit sur la base des nécessités de service, de la permanence et de la continuité des soins, des activités de formation hors stage prévues sous la responsabilité du coordonnateur local de la spécialité, et des souhaits exprimés par l'interne concernant la programmation des demi-journées de formation autonome de consolidation des connaissances et des compétences.

Une attention particulière doit être accordée, lors de l'établissement du tableau de service nominatif prévisionnel, à la compatibilité et à l'articulation des activités en stage et hors stage. A cet effet, les directeurs des unités de formation et de recherche s'assurent que les informations relatives à l'organisation de l'enseignement par disciplines soient transmises en début d'année universitaire ou, à défaut, en début de chaque semestre au praticien responsable de stage.

Le tableau de service prévisionnel est arrêté mensuellement par le directeur de l'établissement. Le directeur s'assure notamment que la demi-journée hebdomadaire de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences figure dans le tableau de service de l'interne et lui a été octroyée, pour les besoins de sa formation, sachant que l'interne utilise ce temps de façon autonome.

4.1.2. Les relevés trimestriels des obligations de services réalisées

Le relevé trimestriel des obligations de services réalisées permet, d'une part, de vérifier le respect des obligations de service en volume et en nature, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique, et d'autre part, d'attester du service fait.

Il est établi, sur la base du tableau de service nominatif prévisionnel et des éventuelles modifications intervenues postérieurement à son établissement.

A la fin du trimestre, l'établissement d'accueil ne doit être redevable d'aucun temps à l'interne (demi-journées réalisées au-delà de ses obligations de service). Le relevé trimestriel permet de l'établir.

Le praticien responsable transmet au directeur de la structure qui assure le versement de la rémunération de l'interne, le relevé trimestriel des obligations de services réalisées attestant du service fait dans le cadre du stage, en service quotidien de jour comme en période de permanence et de continuité des soins, déplacements survenant au cours des astreintes inclus, et des demi-journées consacrées à la formation hors stage, sous la responsabilité ou non du coordonnateur local de la spécialité.

Ce relevé trimestriel est arrêté par le directeur qui assure le versement de la rémunération de l'interne ; il est tenu à disposition de l'interne et du coordonnateur universitaire.

4.2. Dispositions destinées à garantir l'application des dispositions relatives au temps de travail

4.2.1. Suivi des dispositions

La fréquence trimestrielle du relevé des obligations de service réalisées correspond à la périodicité du calcul de la moyenne des obligations de service à réaliser, en stage d'une part, hors stage d'autre part.

Cette fréquence trimestrielle n'exonère par ailleurs pas d'un suivi mensuel permettant :

- de mettre en paiement la rémunération mensuelle de l'interne ;
- de s'assurer régulièrement que ses obligations de service ne seront pas dépassées au terme du trimestre.

La commission relative à l'organisation de la permanence des soins veille au respect au sein de l'établissement dans lequel elle est installée des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des internes. Elle dresse un bilan annuel relatif au temps de travail des internes qu'elle présente devant la commission médicale d'établissement.

4.2.2. Saisine des instances locales et régionales

En cas de non respect des dispositions prévues, l'interne peut :

- saisir conjointement le directeur de sa structure d'accueil ou le responsable de son stage extrahospitalier, le directeur de l'unité de formation et de recherche et le président de la commission médicale d'établissement de la structure d'accueil, pour examen de sa situation individuelle ;
- saisir le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se situe son unité de formation et de recherche en cas de désaccord persistant.

Ces actions peuvent être menées à tout moment au cours du trimestre dès lors que les dispositions ne sont pas respectées par les établissements de santé concernés.

4.2.3. Réexamen de l'agrément en cas de non respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des internes

Le dispositif global d'organisation et de gestion du temps de travail des internes est par ailleurs complété d'une disposition prévoyant le **réexamen de l'agrément du lieu de stage** en cas de difficultés dans l'application des dispositions des articles.